

GE_GERICHTE ACJC/1494/2014 vom 12. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1494_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1494/2014 du 12 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1494/2014 del 12 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

En application de l'art. 404 al. 1 CPC, les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC le 1er janvier 2011 sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. Les recours sont par contre régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise (art. 405 al. 1 CPC). En l'espèce, la procédure était en cours le 1er janvier 2011 de sorte que le droit de procédure applicable en première instance est l'ancienne Loi de procédure civile genevoise (aLPC), laquelle régit la décision matérielle sur le recours (arrêt du Tribunal fédéral 5A_754/2011 du 2 juillet 2012 consid. 2 n.p. in ATF 138 III 520; ATF 138 I 1 c. 2.1). La voie de droit est quant à elle régie par le nouveau droit de procédure.

- 26/38 -

C/27257/2009

E. 1.2

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2). Tel est le cas en l'espèce. L'appel et l'appel joint ont été formés dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142, 145, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1, 313 al. 1 CPC). Ils sont ainsi recevables. Par souci de simplification, A_____SAS sera désignée ci-après comme "l'appelante" et B_____AG comme "l'intimée". La Cour revoit la cause avec un pouvoir de cognition complet (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 310 CPC).

E. 2

Selon l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer des preuves. L'appelante conclut à ce que la Cour requière de l'intimée la production de pièces et ordonne une expertise judiciaire visant à établir que l'intimée a copié et exploité pour son compte ses recettes de lait infantile. Compte tenu des développements figurant sous ch. 5 ci-après, il n'y a pas lieu de faire droit à cette requête.

E. 3

L'appelante fait valoir que, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, les dispositions sur le contrat d'entreprise ne s'appliquent pas en l'espèce dès lors que les obligations contractuelles de B_____AG ne se limitaient pas à la livraison d'une seule commande, mais étaient au contraire définies pour une durée de 10 ans.

E. 3.1

Conformément à l'art. 116 al. 1 LDIP, le contrat est régi par le droit choisi par les parties, soit en l'occurrence le droit suisse, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (RS 0.221.211.1), dont les parties ont expressément exclu l'application (art. 15.1 du Manufacturing and Supply Agreement). Le contrat par lequel une des parties s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie s'engage à lui payer, est en principe un contrat d'entreprise (art. 363 CO). La distinction entre le contrat d'entreprise et d'autres contrats, tels notamment la vente (art. 184 ss CO), est cependant parfois ténue. De manière générale, l'on admet que l'on est en présence d'un contrat d'entreprise lorsque la chose à produire a un caractère personnel marqué et qu'elle est spécialement créée pour les besoins de celui qui la commande, lequel peut, par ses instructions, en définir le caractère et les spécificités (TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 2009, n° 4243).

- 27/38 -

C/27257/2009 Du point de vue de l'entrepreneur, l'élément déterminant du contrat est l'exécution, respectivement la livraison de l'ouvrage. L'entrepreneur est redevable d'une prestation de travail qui doit produire un certain résultat, qu'il doit livrer au maître en exécution du contrat. Le contrat d'entreprise n'est ainsi pas un contrat de durée. Des contrats d'entreprise peuvent cependant se succéder sur une période de plusieurs années entre les mêmes parties sous la forme d'une série de contrats de livraisons d'ouvrages, par livraisons successives. Si cette circonstance est de nature à créer des rapports privilégiés entre les parties, elle n'a pas d'effet sur la qualification du contrat, à moins que l'intention de réaliser un but commun sous la forme par exemple d'une société simple ne soit établie (arrêt du Tribunal fédéral 4C.387/2001 du 10 septembre 2002 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, les parties sont entrées en relation parce que A_____SAS avait en vue de faire fabriquer par l'intimée du lait en poudre, selon les spécifications qu'elle devait lui fournir. Si ces relations contractuelles devaient s'inscrire dans la durée, la livraison de produits par B_____AG devait néanmoins faire chaque fois l'objet d'une commande, sa prestation s'épuisant dans l'exécution de cette commande. Ces caractéristiques sont bien celles du contrat d'entreprise. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait que les devoirs de l'intimée soient définis pour une durée de 10 ans, n'exclut pas en soi, conformément à la jurisprudence précitée, la qualification de contrat d'entreprise. C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal a considéré que les dispositions sur le contrat d'entreprise étaient applicables au contrat litigieux.

E. 4

L'appelante fait valoir que l'intimée a violé ses obligations contractuelles en n'allouant pas sa capacité de production aux produits "C_____" en 2008 et en ne fabriquant pas les produits convenus (appel, p. 27 et 28). Elle reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'elle n'avait pas valablement interpellé l'intimée pour lui impartir un délai afin d'exécuter ses obligations; selon elle, une telle interpellation n'était pas nécessaire car il ressortait de l'attitude de l'intimée que cette mesure serait sans effet. En tout état de cause, son courrier du 15 novembre 2007 va-lait mise en demeure.

E. 4.1

Lorsque le débiteur est en retard dans l'exécution, que ce soit volontairement ou involontairement, et que la prestation peut encore être effectuée, le créancier peut actionner le débiteur en exécution ou demander contre lui l'application de la contrainte ou de l'exécution forcée; il n'y a alors pas extinction automatique de l'obligation en souffrance, mais le créancier peut, pour des raisons pratiques, renoncer à l'exécution et réclamer des dommages-intérêts compensatoires aux conditions fixées par la loi (ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse*, 1997,

- 28/38 -

C/27257/2009 p. 682; THEVENOZ, *Commentaire romand, Code des obligations I*, 2012, n° 5 ad art. 97 et n° 1 ad art. 102). Ainsi, l'art. 366 al. 1 CO autorise le maître à se départir du contrat sans attendre le terme prévu pour la livraison lorsque l'entrepreneur ne commence pas l'ouvrage à temps, s'il en diffère l'exécution contrairement aux clauses de la convention, ou si, sans faute du maître, le retard est tel que, selon toute prévision, l'entrepreneur ne pourra plus l'achever pour l'époque fixée. Il en va de même si l'entrepreneur se refuse absolument à fournir les moyens d'exécution de son obligation (CHAIX, *Commentaire romand*, n° 33 ad art. 364; CORBOZ, *La responsabilité de l'entrepreneur*, in FJS 459, n° 1c).

E. 4.2

La demeure de l'entrepreneur dans la livraison de l'ouvrage et ses conséquences sont réglées par les dispositions générales des articles 102 à 109 CO (CHAIX, *op. cit.*, n° 3 ad art. 366; CORBOZ, *op. cit.*, n° 1a; GAUCH, *Der Werkvertrag*, 2011, n° 675 et 867; ATF 115 II 50). Elle dépend de la réalisation de trois conditions: l'obligation doit être exigible, elle doit ne pas avoir été exécutée et son exécution doit encore être possible, et, sauf cas spéciaux, le débiteur doit avoir été interpellé par le créancier (ENGEL, *op. cit.*, p. 684). Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al.1 CO). Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (art. 102 al. 2 CO). La seule exigibilité de la créance ne suffit pas. La demeure suppose l'interpellation du débiteur par le créancier (art. 102 al. 1 CO) ou un fait équivalent (art. 102 al. 2 CO). La loi entend ainsi épargner au débiteur un traitement trop rigoureux, lorsqu'il ignore l'époque de l'exécution ou que cette époque est indéterminée. L'interpellation est la déclaration expresse ou par acte concluant, adressée par le créancier au débiteur pour lui faire comprendre qu'il réclame l'exécution de la prestation due. Le débiteur doit pouvoir comprendre que le retard sera désormais considéré comme une violation de son obligation. L'interpellation doit être claire et univoque. Le créancier doit en principe désigner l'obligation dont il réclame l'exécution; le débiteur tenu de plusieurs prestations doit pouvoir clairement comprendre laquelle (ou lesquelles) est exigée de lui (THEVENOZ, *op. cit.*, nos 16 et 17 ad art. 102 CO). Lorsque, dans un contrat bilatéral, l'une des parties est en demeure, l'autre peut lui fixer ou lui faire fixer par l'autorité compétente un délai convenable pour s'exécuter (art. 107 al. 1 CO). Si l'exécution n'est pas intervenue à l'expiration de

- 29/38 -

C/27257/2009 ce délai, le droit de la demander et d'actionner en dommages-intérêts pour cause de retard peut toujours être exercé; cependant, le créancier qui en fait la déclaration

immédiate peut renoncer à ce droit et réclamer des dommages-intérêts pour cause d'inexécution ou se départir du contrat (art. 107 al. 2 CO). Ce délai peut intervenir en même temps que l'interpellation (THEVENOZ, op. cit., nos 11 et 19 ad art. 107 CO; ATF 103 II 102). La fixation d'un délai n'est pas nécessaire notamment lorsqu'il ressort de l'attitude du débiteur que cette mesure serait sans effet (art. 108 ch. 1 CO).

E. 4.3

Selon l'art. 8 CC chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

E. 4.4

En l'espèce, l'appelante a choisi de ne pas se départir du contrat au sens de l'art. 366 al. 1 CO ou conformément à l'art. 12.2 du contrat, puisqu'elle a réclamé des dommages-intérêts positifs pour cause d'inexécution, en application de l'art. 107 al. 2 CO. La demeure au sens de cette dernière disposition implique, comme cela ressort des principes susmentionnés, l'existence d'une obligation exigible, une interpellation, et la fixation d'un délai convenable, délai auquel il peut être renoncé aux conditions prévues par l'art. 108 CO. Il convient par conséquent d'examiner en premier lieu la question de savoir si l'intimée était débitrice d'une obligation exigible le 15 novembre 2007, date à laquelle l'appelante lui a envoyé le courrier la mettant en demeure de lui confirmer qu'elle allait exécuter ses obligations. L'appelante fait tout d'abord grief à l'intimée d'avoir violé son obligation de fabriquer et livrer les produits prévus par le Manufacturing and Supply Agreement. A cet égard, le Tribunal a retenu qu'aucune date n'avait été fixée par les parties pour le début de la production du lait infantile; le seul délai contractuel prévu, de 60 jours dès la commande, était en effet inapplicable à défaut de commande conclue de la part de l'appelante. L'appelante, tenue à une obligation de motiver son appel, n'explique pas en quoi ce raisonnement serait erroné et ne démontre pas à quelle date l'obligation de l'intimée de fabriquer et de livrer du lait infantile est devenue exigible, alors que cette preuve lui incombait en application de l'art. 8 CC. A cet égard, la Cour constate, à l'instar du Tribunal, qu'aucune date fixe pour le début de la production des produits ne ressort du dossier, la phase de développement n'ayant pas été achevée avec succès.

- 30/38 -

C/27257/2009 L'appelante relève en outre - de manière quelque peu contradictoire - que "l'obligation principale du Manufacturing and Supply Agreement n'était pas la livraison d'un ouvrage, mais la mise à disposition d'un outil de production avec une capacité de production minimale garantie" (appel p. 26). Cette interprétation ne ressort nullement du texte du contrat qui prévoit qu'il a pour objet de régir "la fabrication et la fourniture des produits par B _____ AG à A _____ SAS", conformément au cahier des charges (art. 2.1 du contrat). Par conséquent, dans la mesure où l'appelante n'a pas démontré que l'intimée était débitrice d'une obligation exigible en novembre 2007, la première condition de la demeure de B _____ AG n'est pas réalisée. A cela s'ajoute que le courrier de l'appelante du 15 novembre 2007 ne satisfait pas aux exigences légales relatives à l'interpellation. En effet, sa formulation n'est pas claire puisque l'appelante ne précise pas la prestation exacte dont elle réclame l'exécution. Ce courrier ne saurait dès lors valoir interpellation valable au sens de l'art. 102 al. 1 CO. Tel n'est pas le cas non plus de la mise en œuvre par l'appelante, le 26 novembre 2007, de la procédure de médiation prévue par le contrat, ce d'autant plus que l'on ignore tout des discussions qui ont eu lieu entre les parties dans ce cadre. Par ailleurs,

l'appelante n'allègue pas qu'une interpellation était inutile au motif que le jour de l'exécution avait été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier au sens de l'art. 102 al. 2 CO. Dans ces conditions, l'art. 108 ch. 1 CO, dont se prévaut l'appelante, ne trouve pas application en l'espèce puisque cette disposition suppose que le débiteur soit en demeure. Il n'est par conséquent pas nécessaire d'examiner si ses conditions d'application sont réalisées. Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que l'appelante ne pouvait se prévaloir des possibilités offertes par l'art. 107 al. 2 CO. Elle n'a dès lors pas droit aux dommages-intérêts positifs qu'elle réclame.

E. 5

L'appelante reproche en outre au Tribunal d'avoir rejeté ses prétentions fondées sur la LCD au motif qu'elles étaient libellées en francs suisses. Elle fait valoir, que, dans la mesure où elle a également pris des conclusions en euros, le Tribunal aurait dû "répartir différemment les divers postes du dommage". Elle ajoute que l'art. 84 CO n'est pas applicable à une prétention fondée sur la LCD et précise, pour la première fois en appel, que ses prétentions portent sur la remise du gain réalisé par B_____AG.

- 31/38 -

C/27257/2009

E. 5.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 317).

E. 5.2

L'art. 84 al. 1 CO prévoit que le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due. La monnaie de paiement pour la réparation d'un dommage consécutif à un acte illicite est celle du lieu où le dommage est effectivement survenu (SCHRANER, Zürcher Kommentar, 2000, n° 182 ad art. 84 CO). Seul le débiteur bénéficie de la faculté alternative consistant à acquitter une dette exprimée en monnaie étrangère en monnaie du lieu du paiement (art. 84 al. 2 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4C.399/1996 consid. 9 a du 17 juillet 1997, in SJ 1998, p. 205; 4C.191/2004 du 7 septembre 2004, consid. 6). Titulaire d'une créance due en monnaie étrangère, le créancier doit donc demander que le débiteur soit condamné à lui payer la somme en monnaie étrangère (ATF 134 III 151 consid. 2.4; LEU, Basler Kommentar, 2007, n° 10 ad art. 84). Le juge n'est quant à lui pas habilité à condamner le débiteur à payer un montant en francs suisses alors que la dette est due en monnaie étrangère, la demande devant être rejetée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_206/2010 du 15 décembre 2010, consid. 4.2, SJ 2011 p. 155; PICHONNAZ, Le point sur la partie générale du droit des obligations, in RSJ 105/2009 187; LOERTSCHER, Commentaire romand, 2012, n° 17 ad art. 84 CO). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a encore rappelé que, selon la jurisprudence relative à l'art. 84 CO, le dispositif d'une décision par laquelle le juge reconnaît une prétention en argent ne peut être libellé que dans la monnaie effectivement due au créancier (ATF 134 III 151 consid. 2.4 précité). Il a souligné qu'il était indiscutable que la

monnaie effectivement due, à supposer que la prétention soit établie, était un élément de première importance dans les contestations portant sur des sommes d'argent, et qu'un changement de monnaie, dans le libellé des conclusions, était donc une modification de l'objet de l'action. Des conclusions articulées en francs suisses pour la première fois devant le Tribunal fédéral étaient ainsi nouvelles au regard de l'art. 99 al. 2 LTF et partant irrecevables (arrêt 4A_514/2013 du 25 avril 2014 consid. 4). L'article 84 CO s'applique à toutes les dettes d'argent, que le fondement de la dette soit contractuel ou extracontractuel (ATF 137 II 158 consid. 3.1).

- 32/38 -

C/27257/2009

E. 5.3

L'art. 154 aLPC concrétise l'interdiction pour le juge de statuer "ultra petita". Selon les articles 7 et 132 aLPC les conclusions prises par les parties délimitent, sous réserve d'une règle contraire de droit fédéral, la mission du juge. Celui-ci ne peut s'en écarter. Il n'est toutefois pas tenu de reproduire strictement dans le dispositif les termes d'un chef de conclusions des parties et peut, sans dénaturer les prétentions d'une partie, interpréter les conclusions qui lui ont été soumises et par là même préciser l'objet du débat lorsque celui-ci a été maladroitement exprimé (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la Loi de procédure civile genevoise, ad art. 154, n. 10). Le tribunal est lié par l'objet et le montant des conclusions qui lui sont soumises, en particulier lorsque l'intéressé qualifie ou limite ses prétentions dans les conclusions elles-mêmes (arrêt du Tribunal fédéral 4A_220/2007 du 21 septembre 2007 consid. 7.2 et les arrêts cités). Il a ainsi été jugé qu'un tribunal, saisi d'une demande tendant à l'invalidation d'un contrat, assortie d'une conclusion en remboursement des montants versés en exécution de celui-ci, ne pouvait pas, après avoir rejeté cette demande et cette conclusion, allouer à la partie demanderesse des dommages-intérêts liés au maintien du contrat, en l'absence de conclusions en paiement indépendantes ou subsidiaires ad hoc (arrêts du Tribunal fédéral 4P.273/1991 du 30 avril 1992 consid. 2b et c; 4A_464/2009 du 15 février 2010 consid. 4.1). Lorsqu'une demande tend à l'allocation de divers postes d'un dommage reposant sur la même cause, le tribunal n'est lié que par le montant total réclamé. Il peut donc - dans des limites à fixer de cas en cas, sur le vu des différentes prétentions formulées par le demandeur - allouer davantage pour un des éléments du dommage et moins pour un autre (ATF 119 II 396 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_924/2013 du 20 mai 2014 consid. 8.2). Cette possibilité suppose que plusieurs postes du dommage en lien étroit soient réclamés sur la base d'un même fondement (HURNI, Berner Kommentar ZPO I, ad art. 58 n° 30; STAEHLIN/ GROLIMUND, Zivilprozessrecht, 2013, p. 137-138).

E. 5.4

En l'espèce, il ressort des conclusions soumises par l'appelante au Tribunal qu'elle sollicitait le montant de 1'000'000 fr. à titre de dommage subi du fait de l'exploitation par B_____AG de ses propres recettes, exploitation qu'elle estimait contraire aux articles 2 et 5 let. a LCD (demande, p. 31 à 33; conclusions après enquêtes, p. 45 à 47). L'appelante fait valoir pour la première fois en appel que ce montant serait dû non à titre de perte de gain subie par elle-même mais à titre de remise du gain réalisé par B_____AG selon les dispositions sur la gestion d'affaires au sens de l'art. 9 al. 3 LCD.

- 33/38 -

C/27257/2009 Elle n'établit cependant pas que cette prétention nouvelle répondrait aux exigences posées par l'art. 317 al. 1 CPC de sorte que celle-ci est irrecevable. L'appelante ne conteste pas, à juste titre, le raisonnement du Tribunal selon lequel la demande formulée en francs suisses visant à la réparation d'un dommage subi en euros, doit être rejetée en application de l'art. 84 CO et de la jurisprudence y relative. Elle fait cependant valoir que, dans la mesure où elle avait également pris des conclusions en euros, le Tribunal aurait dû "répartir différemment les divers postes du dommage, à savoir le gain manqué découlant de la violation du Manufacturing and Supply Agreement et le dommage subi du fait de la concurrence déloyale". Ce faisant, elle perd de vue qu'en application des articles 7 et 132 al. 1 CPC le juge est lié par les conclusions des parties. La possibilité pour le Tribunal d'allouer davan- tage pour l'un des éléments d'un dommage et moins pour un autre est réservée au cas où les différents postes concernés reposent sur la même cause. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque les conclusions formulées en euros par l'appelante concernaient le gain manqué qu'elle alléguait avoir subi du fait de l'inexécution par l'intimée de son obligation de produire du lait infantile à teneur du Manufacturing and Supply Agreement et les conclusions formulées en francs suisses le gain manqué en relation avec ses allégations de violation par B_____AG des dispositions de la LCD. Ces conclusions avaient par conséquent un objet différent et le Tribunal ne pouvait pas d'office s'en écarter. Enfin, contrairement à ce qu'affirme l'appelante, l'article 84 CO est également ap- plicable à une prétention fondée sur la LCD. Du fait du renvoi de l'art. 9 al. 3 LCD, les actions en dommages-intérêts et remise du gain sont en effet régies par les dispositions du CO. En outre, comme cela ressort de l'ATF 137 III 158 précité, l'art. 84 CO s'applique à toutes les dettes d'argent, quel que soit leur fon- dement. Le Tribunal était ainsi fondé à débouter l'appelante de ses conclusions en paie- ment relatives à des violations par l'intimée de la LCD.

E. 5.5

Compte tenu de ce qui précède, les mesures probatoires (production de docu- ments et expertise portant sur la composition des laits infantiles produits par l'in- timée) requises par l'appelante, qui visent à établir ses allégations selon lesquelles l'intimée aurait violé les dispositions de la LCD, sont inutiles et ne seront par conséquent pas ordonnées.

E. 5.6

Au vu des considérants qui précèdent, l'appel principal doit être rejeté.

E. 6

L'intimée relève dans son appel joint que c'est à tort que le Tribunal l'a déboutée de ses prétentions en paiement de trois factures, à savoir deux factures datées du

- 34/38 -

C/27257/2009 28 septembre 2007 en 31'753,10 euros ("Dienstleistung/ Trialcosts April 2007") et 273,90 euros ("Freight costs for 5 pal./ delivery 09.06.06") et une datée du 12 décembre 2007 en 6'477 euros ("Dienstleistung"). Elle fait valoir que ces frais étaient à charge de A_____SAS sans que cela ne soit subordonné à la réussite du projet. L'art. 3.1.4 du contrat prévoit à cet égard que les services fournis par B_____AG durant la phase de test et de développement seront payés par A_____SAS selon leur coût réel, étant précisé que A_____SAS devait préalablement approuver le budget correspondant aux tests. Le contrat ne contient par contre aucune disposition spécifique relative aux coûts de transport.

Lors de la réunion du 29 juin 2007, il a été convenu que, pour la seconde série d'essais, les factures relatives au coût des essais devaient être divisées par moitié entre les parties, étant précisé que les coûts de développement ne devaient pas être inclus dans ces factures. En ce qui concerne les deux factures de prestations de services, l'intimée ne produit pas de budget approuvé par A_____SAS, de sorte que c'est à juste titre que le Tribunal l'a déboutée de ses prétentions à cet égard. B_____AG n'a pas droit non plus au remboursement de la facture de frais de transport pour la livraison du

E. 9

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). L'art. 106 al. 2 CPC précise que lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette règle vaut, mutatis mutandis, en cas d'appel joint (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 23 ad art. 106 CPC).

- 36/38 -

C/27257/2009 Compte tenu du fait que les parties succombent toutes deux dans leurs appels respectifs, les frais relatifs à ceux-ci seront laissés à charge de chacune des appelantes. Les frais judiciaires de l'appel principal seront arrêtés à 15'000 fr. (art 17 et 35 RTFMC), compensés avec l'avance en 23'000 fr. versée par A_____SAS qui reste acquise à l'Etat de Genève à concurrence de 15'000 fr. (art. 111 al. 1 CPC), le solde étant restitué à l'appelante. Les frais judiciaires de l'appel joint seront quant à eux arrêtés à 3'400 fr. (art 17 et 35 RTFMC), entièrement compensés avec l'avance versée par B_____AG qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Un montant de 15'000 fr. débours et TVA compris sera alloué à titre de dépens à l'intimée dans le cadre de l'appel principal, montant calculé en fonction de la valeur litigieuse de l'appel de 14'276'100 fr., réduit en application de l'art. 23 LaCC pour tenir compte du travail effectif de l'avocat (art. 85 et 90 RTFMC). Les dépens alloués à A_____SAS pour l'appel joint seront quant à eux fixés à 5'000 fr., débours et TVA compris, au vu de la valeur litigieuse de 46'434 fr. de l'appel joint (art. 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 37/38 -

C/27257/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____SAS et l'appel joint formé par B_____AG contre le jugement JTPI/2410/2014 rendu le 14 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27257/2009-16. Au fond : Confirme le jugement précité. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 15'000 fr. les frais judiciaires de l'appel et les laisse à charge de A_____SAS. Dit qu'ils sont compensés à hauteur de 15'000 fr. avec l'avance versée par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Ordonne la restitution à A_____SAS du solde de l'avance de frais en 8'000 fr. Condamne A_____SAS à verser à B_____AG 15'000 fr. au titre des dépens d'appel. Arrête à 3'400 fr. les frais judiciaires de l'appel joint et les laisse à charge de B_____AG. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance versée par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____AG à verser à A_____SAS 5'000 fr. au titre des dépens d'appel joint. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 38/38 -

C/27257/2009

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.